

**COMPOSITION DE LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE DE VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS ET PERSONNELS (VAPP)**

**Le président de l'université Savoie Mont Blanc,**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 712-2 et D. 613-38 et suivants,  
**Vu** la proposition de *la directrice* du service de Formation Continue.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'année universitaire 2025-2026, la composition de la commission pédagogique de validation des acquis professionnels et personnels (VAPP), concernant le diplôme suivant :

**MASTER**

**Domaine : Sciences, Technologies, Santé, Droit, Économie, Gestion**

**Mention : Energie Solaire**

est constituée comme suit :

<b>Nom Prénom</b>	<b>Qualité (PR, MCF, PRAG, PRCE, chargé d'enseignement vacataire, professionnel)</b>
Président ➤ LE PIERRES Nolween	PR
Membres ➤ WOLOZYN Monika ➤ RAMOUSSE Julien ➤ MASSON Guillaume	PR MCF Professionnel

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service VAE/VAPP.

**Article 3 :** Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et *la directrice* de *Formation Continue*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 05 février 2026

Philippe BRIAND

*Pour le Président et par délégation  
le Vice-président formation*

*Jean-François DREUILLE*

*Copie aux membres du jury VAPP*

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.*